PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EUROVIA LANGUEDOC ROUSSILLON

430 ALL DE LA CHARTREUSE
84140 Avignon

Références : D-0290-2026
Code AIOT : 0100071088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement EUROVIA LANGUEDOC ROUSSILLON implanté 430 ALL DE LA CHARTREUSE 84140 Avignon. L'inspection a été annoncée le 06/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les services de la DREAL ont réceptionné le 03 juillet 2026 une plainte concernant les émissions sonores et de poussières des installations de l'exploitant, avec la mention de *"ce qui semble être un énorme marteau piqueur (avec un bruit épouvantable) sans doute destiné à casser des blocs ou des plaques"*.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROVIA LANGUEDOC ROUSSILLON
- 430 ALL DE LA CHARTREUSE 84140 Avignon
- Code AIOT : 0100071088
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La société EUROVIA LANGUEDOC ROUSSILLON (SIRET 428 613 52 500 065) sise 430 allée de la Chartreuse 84 140 Avignon possède un récépissé de déclaration référencé N°A-0-REQ0IWPFB en date du 13 mai 2020, pour ses installations au titre de la rubrique 2515-1b de la nomenclature de installations classées pour la protection de l'environnement pour une puissance déclarée de 195 kW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Statut administratif	AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires	Levée de mise en demeure
2	Accès	AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Emissions dans l'air	AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 2	Avec suites, Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	surveillance des émissions de poussières	AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires	Levée de mise en demeure
5	Pollutions accidentelles	AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Bruits	AP de Mesures Spéciales du 20/02/2026, article 6.1 à 6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité avec l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 22/07/2025 en choisissant de cesser ses activités relevant de l'enregistrement pour la rubrique ICPE 2515-1. Par conséquent les articles suivants de la mise en demeure ne sont plus applicables à l'exploitant. Toutefois ce dernier respecte les prescriptions constatées relevant de son arrêté de prescriptions spéciales du 20/02/2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Statut administratif

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, statut adminstratif
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires
Prescription contrôlée : La société EUROVIA LANGUEDOC, dont le siège social est situé ZA de la BISTE, 82, rue Jean-Baptiste CALVIGNAC 34 670 BAILLARGUES, ci-après nommée l'exploitant, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations de traitement de matériaux et déchets inertes implantées 430 allée de la Chartreuse 84 140 Avignon soit : • en déposant un dossier de demande d'enregistrementpour cette installation relevant de la rubrique 2515 - 1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions du code de l'environnement et notamment son titre V ; • en procédant à la mise à l'arrêt définitif des activités relevant du régime de l'enregistrement et à la remise en état, prévues par les articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement ; Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un délai de quinze jours, à compter la notification duprésent arrêté, l'exploitant doit faire connaître laquelle des deux options il aura retenue ; • dans le cas où l'exploitant opte pour la mise à l'arrêt définitif : ◦ celle-ci doit être notifiée à monsieur le Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, au plus dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'attestation prévue à l'article R.512-46-25du code de l'environnement, dans la semaine suivant son établissement parl'entreprise certifiée ; ◦ conformément aux dispositions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement, un mémoire, décrivant les mesures prévues, afin de permettre la remise en état du site et assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, doit être déposé. Ce mémoire doit être transmis au plus dans un délai de six mois à compter de la notification duprésent arrêté, accompagné de l'attestation prévue à l'article R.512-46-27 Idu code de l'environnement établie par une entreprise certifiée ; ◦ l'exploitant transmet à monsieur Le Préfetl'attestationd'une entreprise certifiée, prévue à l'article R.512-46-27III du code de l'environnement, au plus dans un délai de neuf mois à compter de la notification duprésent arrêté ; • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'exploitation, l'exploitant fournira dans un délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution

d'un tel dossier, ce dernier sera déposé dans un délai de sixmois à compter de la notification duprésent arrêté.

Constats :

Constats de la visite d'inspection du 27/11/2025 :
Par courriel en date du 18/06/2025, l'exploitant précise que l'équipement mobile de concassage de marque Kleeman, modèle MOBIREX MR110Z +ZS EVO2, présent le 07/04/2025 dispose d'un broyeur de puissance 198kW (numéro de série 4111006961). Il s'appuie pour l'évaluation de cette puissance sur le guide de justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par courriel en date du 19/06/2025, la DREAL fait part à l'exploitant que sa réponse relative à la puissance au titre de la rubrique 2515 n'est pas recevable en l'état et qu'il convient de s'appuyer sur la fiche IR_180126 du ministère de l'environnement, relative à l'évaluation de la puissance des machines relevant de la rubrique 2515. Aussi, il était nécessaire que l'exploitant:

- prenne en compte l'ensemble des puissances des organes de la machine, susceptibles de fonctionner simultanément (-broyage, mais aussi criblage…) et non la puissance du seul étage de broyage;
- exclut la puissance des chargeuses (et autres engins mobiles) qui servent à manipuler les matériaux à traiter ou traités ;
- explique à quels organes correspond l'écart de puissance de 166kw (364kW - 198kw).

[…]

Par ailleurs, l'exploitant a produit une attestation du 18/06/2025 de son prestataire qui lui précise que la machine disposant du numéro de série 4111006961 possède une puissance inférieure au seuil de l'enregistrement.

Or, l'inspection constate que le numéro de série sur la plaque du modèle présent lors de la visite d'inspection du 07/04/25 est différent. Afin de prendre en compte la demande de la DREAL du 19/06/2025, l'exploitant doit:

1. se rapprocher de son prestataire, afin de déterminer la puissance du modèle MOBIREX MR110Z +ZS EVO2, dont le numéro de série est X0180280.
2. procéder au calcul de la puissance de la machine selon la fiche IR_180126 du ministère de l'environnement.

Au cours de la visite d'inspection du 27/11/2025, l'exploitant a confirmé sa volonté que les activités relevant de la rubrique 2515 restent sous le régime déclaratif. Il précise faire appel à plusieurs prestataires pour effectuer les opérations de traitement de matériaux, les installations étant présentes sur site uniquement lors des campagnes.

L'absence d'installation de traitement de matériaux relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE a été constatée par les inspecteurs le 27/11/2025.
Suite à l'inspection, il a été pris acte de la volonté de l'exploitant de maintenir ses activités sous le

régime déclaratif. Ainsi, un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales a été pris le 20/02/2026, afin de renforcer la lutte contre les émissions de poussières et les nuisances sonores, compte tenu des plaintes émises lors des opérations de traitement de matériaux sur le site d'Eurovia.

Constats de la visite d'inspection du 09/07/2026 :
Suite à l'inspection du 27/11/2025, afin de confirmer le régime des installations présentes le 07/04/2025, il était demandé à l'exploitant de transmettre les justifications quant à la puissance installée de la machine présentant le numéro de série X0180280, conformément aux indications données dans le courriel DREAL du 19/06/2025.
Lors de la visite du 09/07/2026, l'exploitant explique qu'il pense qu'il y a une erreur dans le numéro de série noté par l'inspection la fois précédente et que le bon numéro est le K0180290 au lieu de X0180280. Après vérification, il s'avère que la photo qui avait été prise par l'inspection est floue et qu'effectivement un X ait pu être confondu avec un K et un 8 avec un 9. L'exploitant a montré à l'inspection lors de la visite une attestation de son prestataire qui lui précise que la machine disposant du ce numéro de série possède une puissance maximale de 198 kW en mode concassage, soit inférieure au seuil de l'enregistrement.
L'exploitant a également réaffirmé à nouveau sa volonté que les activités relevant de la rubrique 2515 restent sous le régime déclaratif. Il explique que du 07/04/2026 au 12/04/2026 il y a eu uniquement du criblage de matériaux sur son site, et que le concassage a eu lieu du 20/04/2026 au 08/07/2026.
L'inspection s'est rendue le 09/07/2026 sur le site de l'exploitant, soit le lendemain de la fin de la campagne de concassage, la machine utilisée était encore présente et en cours de nettoyage. L'inspection a pu relever la plaque du concasseur utilisé, RM100X-95.019, qui affiche une puissance de 187kW.

Par courriers en date du 28/07/2025 et du 07/08/2025, l'exploitant avait confirmé avoir cessé l'activité au titre de la rubrique 2515-1a conformément à l'arrêté portant mise en demeure du 22/07/2025. En outre, Il a également indiqué que l'activité relevant de la rubrique 2515-1b sera dorénavant exercée sous le régime déclaratif tel que prévu par le récépissé de déclaration du 13 mai 2020 pour une puissance déclarée de 195 kW.
L'inspection a pu constater lors de la visite du 09/07/2026 que les activités relevant de la rubrique 2515-1a ont bien cessé et que l'exploitant est conforme à sa télédéclaration pour la rubrique 2515-1b.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme détaillé dans le présent constat ainsi que dans les suivants, l'exploitant s'est mis en conformité et l'inspection propose donc de lever les mises en demeure du 22/07/2025 et du 04/07/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Accès

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Accès

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions des articles 6, 8, 21, 37, 39 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé pour l'exploitation de son site implanté 430 allée de la Chartreuse 84 140 Avignon, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.
Afin de répondre aux dispositions de la présente mise en demeure, l'exploitant :

- sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - met en place une clôture ou tout autre dispositif équivalent afin d'empêcher les personnes étrangères d'accéder au site, tel que requis par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé ;

Constats :

Constats de la visite d'inspection du 27/11/2025
Par courriers en date du 28/07/2025 et du 07/08/2025, l'exploitant confirme avoir procédé à l'édification d'une clôture. Il fournit également un reportage photographique permettant de s'assurer de sa mise en place.

La visite terrain a permis de constater que l'édification de la clôture (zone de fraisâts) a été réalisée.
En revanche, la zone située côté habitations, chemin de la Croix d'Or, n'est pas pourvue d'une clôture sur l'ensemble du linéaire: la clôture est dégradée par endroits, celle-ci étant ensevelie par les stocks de matériaux.

Constats de la visite d'inspection du 09/07/2026
Les activités de l'exploitant ne relèvent plus de la rubrique 2515-1a (E) mais de la rubrique 2515-1b (D). L'article 2 de la mise en demeure du 22/07/2025, qui dispose que l'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 et notamment son article 8, n'est donc plus adapté à l'exploitant.
La réglementation applicable à l'exploitant sur les accès est donc l'arrêté ministériel du 30/06/1997 et notamment son article 3.2 qui dispose que "*les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations*".
Lors de la visite du 09/07/2026, l'inspection a constaté que le site est entièrement clôturé, hormis une portion côté chemin de la croix d'Or. Sur cette portion, la clôture est par endroit manquante. L'exploitant explique lors de la visite que ces portions correspondent à celles constatées lors de la visite du 16/01/2026 qui étaient ensevelies par des stocks de matériaux. Maintenant que la campagne de concassage est terminée (depuis la veille de l'inspection) et que, par conséquent, les stocks ont diminué et que les clôtures sont maintenant accessibles, l'exploitant explique que la société MTM a déjà été contactée et qu'elle aura terminé la réparation des clôtures d'ici le 25/7/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, d'ici 1 mois, transmettre à l'inspection un reportage photo prouvant que l'ensemble des clôtures côté chemin de la croix d'Or a été réparé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Afin de répondre aux dispositions de la présente mise en demeure, l'exploitant :

- sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :
    - transmet une notice décrivant les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définissant toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières, tel que requis par les articles 6 et 37 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé ;

Constats :

Constats de la visite d'inspection du 27/11/2025

Par courriers en date du 28/07/2025 et du 07/08/2025, l'exploitant communique une notice portant sur la gestion des poussières de son site d'Avignon.

Cette notice (version 07/2025) identifie les différentes sources de poussières: piste en terre, circulation, stocks des matériaux à l'air libre.

L'exploitant prévoit des mesures de prévention telles que:

- voies de circulation avec revêtement superficiel ou arrosées
- plan de circulation interne avec limitation de vitesse
- délimitation des zones de stockage
- bâchage systématique des camions
- opérations de concassage réalisées sous humidification

Il envisage également que les stocks de matériaux soient disposés à l'abri des arbres et la pose

d'une barrière végétale complémentaire. Le personnel bénéficiera d'une formation aux bonnes pratiques. Par ailleurs, sa notice mentionne la volonté de limiter les nuisances du site, informer les riverains des périodes de concassage, afficher les consignes et nommer un référent. Toutefois, l'exploitant n'a pas encore mis totalement en œuvre les mesures contenues dans la notice.

Par ailleurs, le sommet des stocks en attente du concassage n'est toujours pas arasé, le remplacement de la haie de cyprès n'est pas effectif. Il indique également que l'automatisation de l'arrosage n'a pas encore été finalisée dans l'attente de la modification de l'emplacement des stockages.

Lors de la visite terrain, il est constaté la présence d'un plan de circulation situé à l'entrée du site, avec une limite de vitesse imposée aux véhicules. Aucune installation relevant de la rubrique 2515 n'est présente. Les voies de circulation ne sont pas toutes pourvues d'un revêtement permettant de limiter les poussières, la délimitation des zones de stockages n'est pas présente.

Constats de la visite d'inspection du 09/07/2026

Les activités de l'exploitant ne relèvent plus de la rubrique 2515-1a (E) mais de la rubrique 2515-1b (D). L'article 2 de la mise en demeure du 22/07/2025, qui dispose que l'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 et notamment ses articles 6 et 37, n'est donc plus adapté à l'exploitant.

Les prescriptions applicables à l'exploitant sur les émissions dans l'air sont celles décrites par les articles 3.1 à 3.4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 20/02/2026. Lors de la visite, l'inspection a pu constater que l'ensemble de ces prescriptions sont respectées. Un bicouche a été refait par l'exploitant sur l'ensemble des voiries de son site et le haut des tas de stockage ont été arasés. Seules deux remarques ont été faites par l'inspection :

- dans sa notice (version mars 2026) décrivant les différentes sources d'émission de poussières et définissant les dispositions mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières, il est nécessaire de mieux détailler ces dispositions : il est notamment nécessaire, conformément à l'article 3.2 de l'APPS précédemment cité, d'humidifier les stocks à l'air libre par temps sec ou lorsque la vitesse du vent le nécessite ;
- l'exploitant a bien mis en place une alimentation en eau pour entretenir les unités végétales du côté du chemin de la croix d'or. Toutefois certains végétaux semblaient souffrir de la chaleur lors de la visite, l'exploitant doit donc bien veiller à leur entretien et devra les remplacer si besoin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un mois, mettre à jour sa notice poussières conformément aux prescriptions des article 3.1 à 3.4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 20/02/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des émissions de poussières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires

Prescription contrôlée :

- sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - met en œuvre les mesures de limitations des émissions de poussières concernant les pistes de circulation et les stocks de matériaux et de déchets inertes, requises par les articles 6 et 37 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé;
  - transmet le plan de surveillance, décrivant les modalités de surveillance des retombées de poussières autour de son installation, par la méthode des jauges, tel que requis par l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé. La première campagne de mesure doit débuter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Constats :

Constats de la visite d'inspection du 27/11/2025

Par courriers en date du 18/06/2025, 28/07/2025 et du 07/08/2025, l'exploitant [...] joint également un devis référencé 2874723.1 du 25/07/2025, non signé, avec un prestataire extérieur afin de procéder à une campagne de surveillance des retombées de poussières autour du site EUROVIA par la méthode des jauges OWEN conformément à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Le montant de la prestation est de 2390euros TTC.

Le devis référencé 2874723.1 du 25/07/2025 du prestataire appelle les observations suivantes:

- 3 points de mesure sont définis mais sans référence à l'annexe A de la norme NFX43014 (2017) – méthode des jauges;
- Aucune valeur de référence pour l'analyse des résultats n'est mentionnée;
- Aucune certification pour la réalisation des prélèvements ou analyses n'est mentionnée.

Constats de la visite d'inspection du 09/07/2026

Les activités de l'exploitant ne relèvent plus de la rubrique 2515-1a (E) mais de la rubrique 2515-1b (D). L'article 2 de la mise en demeure du 22/07/2025, qui dispose que l'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 et notamment son article 39, n'est donc plus adapté à l'exploitant.
Les prescriptions applicables à l'exploitant sur la surveillance des émissions de poussières sont celles décrites par l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 20/02/2026.
L'exploitant explique lors de la visite qu'il a bien mis en place un suivi des retombées de

poussières avec les jauges OWEN. La dernière analyse a été réalisée du 07/04/2026 au 07/05/2026 par la société APAVE, lors des opérations de criblage puis de concassage.
Conformément aux demandes de la DREAL suite à la précédente inspection, le rapport d'analyse mentionne bien les certifications et valeurs de références nécessaires à l'analyse des résultats. Sur les 3 points de mesures, le point sud-est est situé à proximité immédiate des premiers riverains. Les valeurs relevées sont les suivantes :

- point nord : 196 mg/m²/jour
- point sud : 186 mg/m²/jour
- point sud-est : 219 mg/m²/jour

Elles révèlent un empoussièrement moyen qui reste inférieur à l'objectif de 500 mg/m²/jour fixé usuellement pour les carrières *(arrêté ministériel du 22/09/1994, pour information, car non applicable à l'exploitant*).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

- sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, met en place une aire étanche, équipée de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement lors de la manipulation des matières bitumeuses, telle requise par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé.

Constats :

Constats de la visite d'inspection du 27/11/2025
Par courriers en date du 18/06/2025, 28/07/2025 et du 07/08/2025, l'exploitant indique que la rétention est indépendante de l'activité de concassage. Cependant un aménagement complémentaire d'un trottoir bétonné adjacent à l'aire de rétention est envisagé afin de recueillir les éventuelles pertes d'émulsion lors des opérations de chargement vers un dispositif de retenu (regard).

Par ailleurs, l'exploitant assure que des prélèvements au droit de la zone vont être menés afin de vérifier du caractère inerte des terres en place. Enfin, il conclut que le bitume dosé à 69% ne présente pas un caractère polluant. Les analyses n'ont pas été réalisées.

Par courriel du 27/11/2025 et du 01/12/2025, l'exploitant a transmis la FDS (version 3.1 du 04/01/2019) de l'émulsion (ASPHALTEX LAVERA), qui mentionne que le mélange ne présente pas de danger pour l'environnement.

Lors de cette visite, il a été constaté:

- 4 fûts «bleus», contenant du produit anti adhérent sont utilisés sur les chantiers de la société EUROVIA; Il s'agit du nom commercial «Bitugliss». Ces fûts ne sont pas posés sur une rétention idoine mais sur des palettes. L'exploitant prévoit de les stocker sur rétention à l'abri des intempéries.
- 4 fûts «verts», sont également posés sur des palettes. L'exploitant mentionne dans courriel du 01/12/2025, qu'il s'agit d'anciens bidons d'anti adhérent consommés, produit utilisé et remplacé par le produit «bitugliss». Le produit contenu dans ces fûts était du «Solvester 1818». L'exploitant prévoit l'évacuation des bidons du site dune fois le prestataire déterminé.

Les deux FDS ont été fournies: elles n'appellent pas d'observations particulières.

Constats de la visite d'inspection du 09/07/2026

Les activités de l'exploitant ne relèvent plus de la rubrique 2515-1a (E) mais de la rubrique 2515-1b (D). L'article 2 de la mise en demeure du 22/07/2025, qui dispose que l'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 et notamment son article 21, n'est donc pas adapté à l'exploitant.
La réglementation applicable à l'exploitant sur les pollutions accidentelles est donc l'arrêté ministériel du 30/06/1997 et notamment son article 2.10 qui dispose que :
"*Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- *100 % de la capacité du plus grand réservoir,*
- *50 % de la capacité globale des réservoirs associés.*

[...]"
Lors de la visite, l'inspection a constaté que les 4 fûts verts ont bien été enlevés mais que les 4 fûts bleus contenant du produit anti-adhérent "Bitugliss" ne sont toujours pas posés sur une rétention adaptée. L'exploitant explique qu'il s'agit effectivement d'un oubli de sa part mais qu'il a immédiatement commandé une rétention lorsque l'inspection a annoncé sa visite et qu'il a re parcouru les suites de la précédente inspection pour ne rien oublier.
L'exploitant montre lors de la visite un bon de commande du 08/07/2026 pour une rétention de 250 L. Cette dernière sera bien conforme : les 4 fûts font 120 L donc 100% du plus gros = 120 L et 50% du total = 240 L.

Concernant les suites de la précédente inspection, l'exploitant indique qu'il a fait réaliser le 11/03/2026 une analyse des sols par la société FONDASOL. Deux sondages ont été réalisés :

- sur le point PM1, la valeur HCT relevée est conforme ;
- sur le point PM2, la valeur HCT est de 630 mg/kg pour une valeur limite de 500 mg/kg. L'exploitant explique que ce léger dépassement s'explique probablement par le trottoir en enrobé réalisé début 2026 à proximité immédiate du sondage. L'exploitant explique

également que la grande majorité de son site est recouvert par un enrobé bicouche et qu'il lui faudra donc forcément traiter les terres de son site à la cessation de son activité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Bruits

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 20/02/2026, article 6.1 à 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits

Prescription contrôlée :

Article 6-1

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.
La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.

Article 6-2-fréquence des émissions sonores

La fréquence des mesures de bruit est annuelle (période diurne/nocturne)
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,la fréquence des mesures peut être trisannuelle;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 6-3 dispositif anti-bruit

L'exploitant prend les dispositions pour limiter les émissions sonores en provenance de ses installations, il procède à l'installation d'un merlon ou tout autre dispositif équivalent en périphérie de site en particulier du côté du chemin de la Croix d'Or.

Constats :

L'exploitant explique lors de la visite qu'il a du utiliser un BRH deux fois 5h (une fois en juin et une fois début juillet) pour des réduire des blocs qui étaient trop gros pour son concasseur. Il confirme également à l'inspection qu'il respecte l'ensemble des prescriptions des articles 6.1 à 6.3 de son APPS du 20/02/2026. Il précise notamment :

- il n'utilise aucun appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage, sauf pour l'alarme intrusion de son site ;

- les livraisons ou expéditions se font exclusivement en périodes diurnes, sauf quand il a un chantier de nuit ;
- la haie de végétaux implantée le long du chemin de la croix d'or fait office de dispositif pour limiter les nuisances sonores.

L'exploitant indique qu'il a fait réaliser le 05/05/2026 par la société APAVE une analyse des émissions sonores lors des opérations de concassage. Il explique également qu'il n'a pas encore pu réaliser d'analyses des émissions sonores en période nocturne en 2026 car il n'a réalisé aucun travaux de nuit hormis en urgence pour un de ses chantiers.
Sur les 4 points de mesures, 1 se situe à proximité immédiate des riverains. les valeurs relevées sont les suivantes :

- ZER : 64.5 dB et une émergence de 2.5 dB
- lp1 : 54 dB
- lp2 : 52 dB
- lp3 : 52.5 dB

L'ensemble des valeurs relevées sont donc conformes.
Vu que la précédente analyse, datant du 18/04/2025, est également conforme, l'exploitant demande à l'inspection s'il peut dorénavant faire des analyses trisannuelles conformément à l'article 6.2 de son APPS du 20/02/2026.
L'inspection indique qu'effectivement cela est possible mais qu'il sera en revanche nécessaire de réaliser de nouvelles analyses des émissions sonores dans le cas de :

- toute nouvelle utilisation d'un BRH. En effet il est possible que les émissions sonores relevées soient non conformes dans le cas d'une utilisation du BRH ;
- tout chantier prévu en dehors des périodes diurnes afin de connaître notamment les niveaux sonores des émergences de nuit. L'inspection estime que cette pratique doit toutefois être évitée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, pour tout travaux nécessitant l'utilisation d'un BRH ou pour tout travail de nuit, prévoir la réalisation d'une analyse des émissions sonores et en transmettre les résultats à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite